



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRETE DU MAIRE N°14 /2026

Portant interdiction d'une manifestation organisée par la société **Shiftech** et Monsieur Lucien CUPIF dit "La Boiserie" prévue les **7 et 8 Février 2026** au 2 Rue du Noyer aux Perdrix, 77170 Servon.

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2214-3 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1, 322-3, 431-3 et suivants, et R.610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2026-CAB-BSIR-0019 du 8 janvier 2026 portant interdiction de rassemblement des personnes, de véhicules et d'engins motorisés dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu la déclaration faite, le jeudi 29 Janvier 2026, par la société Shiftech Paris EST Reprogrammation moteur - 2 Rue du Noyer aux Perdrix, 77170 Servon, relative à l'organisation d'une manifestation sur le site, en lien avec le créateur de contenu numérique « La Boiserie » dont les réseaux sociaux comptent plus d'un million de followers.

Vu l'avis défavorable du commissaire de police de la circonscription de police nationale de Melun-Val-de-seine, en date du mercredi 04 Février 2026.

Considérant après analyse des pièces du dossier, que les mesures prévues par les organisateurs ne sont pas de nature à garantir un déroulement sans risques pour la sécurité et la tranquillité publique ; de plus, il ressort du dossier que les organisateurs vont eux-mêmes réguler la circulation rue du Noyer aux Perdrix, alors qu'aucune autorisation ni arrêté municipal n'en a pris acte, et qu'aucune déclaration n'a été effectuée en préfecture.

Considérant que ladite manifestation est susceptible de rassembler environ 15 000 spectateurs, ce qui suppose un dispositif conséquent et adapté afin d'en garantir le bon déroulé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en effet, qu'un événement de nature comparable, organisé en 2021 par les mêmes organisateurs, s'est déjà tenu sur le territoire communal ;

Considérant que cet événement avait révélé des difficultés significatives dans la maîtrise des flux de public, reconnues par les organisateurs eux-mêmes, et avait donné lieu à des atteintes caractérisées à l'ordre public ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/02/2026

Appréhension des personnes et des biens

1. (06-07-2177445) - 1. (06-07-2177445) - 1. (06-07-2177445)



Considérant que cette manifestation avait entraîné un stationnement désorganisé et étendu sur la commune de Servon, occasionnant des perturbations notables de la circulation et une cohabitation non sécurisée entre piétons et véhicules ;

Considérant qu'il avait été relevé, à cette occasion, un nombre important d'infractions routières, notamment sur la route nationale 19, ainsi que des comportements dangereux de certains usagers, contribuant à une dégradation des conditions de sécurité publique ;

Considérant que ces éléments constituent des indicateurs objectifs permettant d'apprécier le niveau de risque présenté par la manifestation projetée au regard de l'ampleur de la fréquentation annoncée ;

Considérant que cet afflux massif de public entraînera un stationnement important et non maîtrisé sur la voie publique, susceptible de provoquer :

- des entraves à la circulation,
- des risques accrus d'accidents,
- des difficultés d'accès pour les services de secours et de sécurité ;

Considérant la proximité immédiate du centre commercial « EDEN », ouvert au public sur la même période, implanté de part et d'autre de la route nationale 19, axe routier classé à grande circulation, supportant un trafic dense et continu ;

Considérant que ce centre commercial accueille habituellement un public familial important, générant des flux significatifs de véhicules et de piétons ;

Considérant que la concomitance de l'ouverture de ce centre commercial avec la manifestation projetée est de nature à majorer de façon significative les flux de circulation, tant automobiles que piétons, sur et aux abords de la RN 19 ;

Considérant que cette situation est susceptible de créer des risques caractérisés pour la sécurité des personnes, notamment lors des traversées piétonnes d'un axe à grande circulation, ainsi que des entraves graves à la fluidité du trafic et à l'accès des services de secours ;

Considérant qu'en l'absence de dispositifs adaptés et validés permettant de sécuriser ces flux, le maintien de la manifestation projetée ferait peser un risque sérieux et immédiat de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'insuffisance des capacités de stationnement disponibles à proximité du site et l'absence de dispositif adapté permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'aucune mesure alternative suffisante n'a été proposée par l'organisateur pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, une mesure d'interdiction est adaptée, proportionnée et nécessaire à l'objectif poursuivi ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/02/2026

Appréhension des risques et gestion de l'urgence

11-00000000-2026-02-05-0019-14-00

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La manifestation organisée par la société Shiftech et Monsieur Lucien CUPIF dit "La Boiserie" prévue les 7 et 8 Février 2026 - 2 Rue du Noyer aux Perdrix, 77170 Servon, est interdite.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la route.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisateur, et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La police municipale, la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

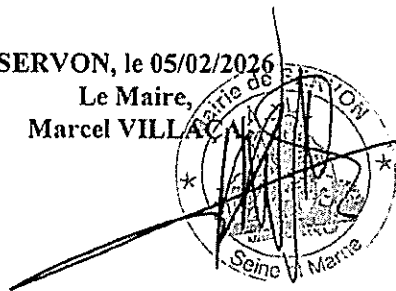
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun-Val de Seine.
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,

SERVON, le 05/02/2026

Le Maire,
Marcel VILLAC



- Certifié exécutoire compte tenue de la réception par le représentant de l'état : 5 FEVRIER 2026
- Publié par voie d'affichage : 5 FEVRIER 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/02/2026

Appréciation de la Préfecture

1. (Date de réception) : 05/02/2026 2. (Date de publication) : 05/02/2026

